

REGION  
Provence – Alpes – Côte d'Azur

DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Bois de collectivité

Appartenant Commune de Martigues

Dossier N° STC 18-055-056



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE AGRICULTURE FORET  
POLE FORET

PROCES-VERBAL

DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER  
(article L.341-1 du Code Forestier)

NOTA. Le procès-verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations doivent être formulées dans l'avis de la troisième page.

Un plan doit toujours être joint au procès-verbal de reconnaissance.

Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant.

Etendue de la partie dont le défrichement est projetée.

Etendus des bois contigus à celui du déclarant.

Etendue du massif entier.

#### SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe –  
Altitude – Exposition.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain.

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se situe

L'an deux mille dix huit et le vingt sept du mois de novembre,  
Nous, Jean-Luc VIRON, Technicien Supérieur des Travaux Forestiers de l'État  
à la Direction Départementale des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Vu la déclaration visée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône Le 13/11/2018  
par laquelle le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par M. VOSKARIDES Alkis, directeur de l'Architecture et de la Construction manifeste l'intention de défricher 1ha 46a 50 ca de bois qu'il possède sur la commune de Martigues.

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération,  
Nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons, en présence du propriétaire, constaté les faits ci-après :

Parcelles cadastrées BN n° 513p, 58p, 342p  
Lieu dit : Saint-Macaire

1ha 46a 50ca

Plusieurs centaines d'hectares

Plusieurs centaines d'hectares

Exposition Nord-Ouest  
Pente : 10 %  
Altitude moyenne : 80 m

Etang de Berre

Etang de Berre

A. Constat et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L.341-5 du Code Forestier) :

1. Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p.% ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;
2. A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves ; rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;
3. A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité et régime de ces sources) ;
4. A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;
5. A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontrière) ;
6. A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;
7. A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficiés d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers
8. A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;
9. A. A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Aléa induit Faible  
Aléa subi Exceptionnel  
Proximité d'une ligne HT longeant le terrain à l'ouest  
Conformément à l'article L 341-6 alinéa 4 du code forestier,  
le propriétaire devra réaliser les Obligations Légales de  
Débroussaillage sur une bande de 100 mètres autour des  
aménagements  
Le propriétaire s'acquittera de la compensation forestière  
d'un montant équivalent de 7 471 € prévue à l'article L 341-6  
alinéa 1 du code forestier

B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

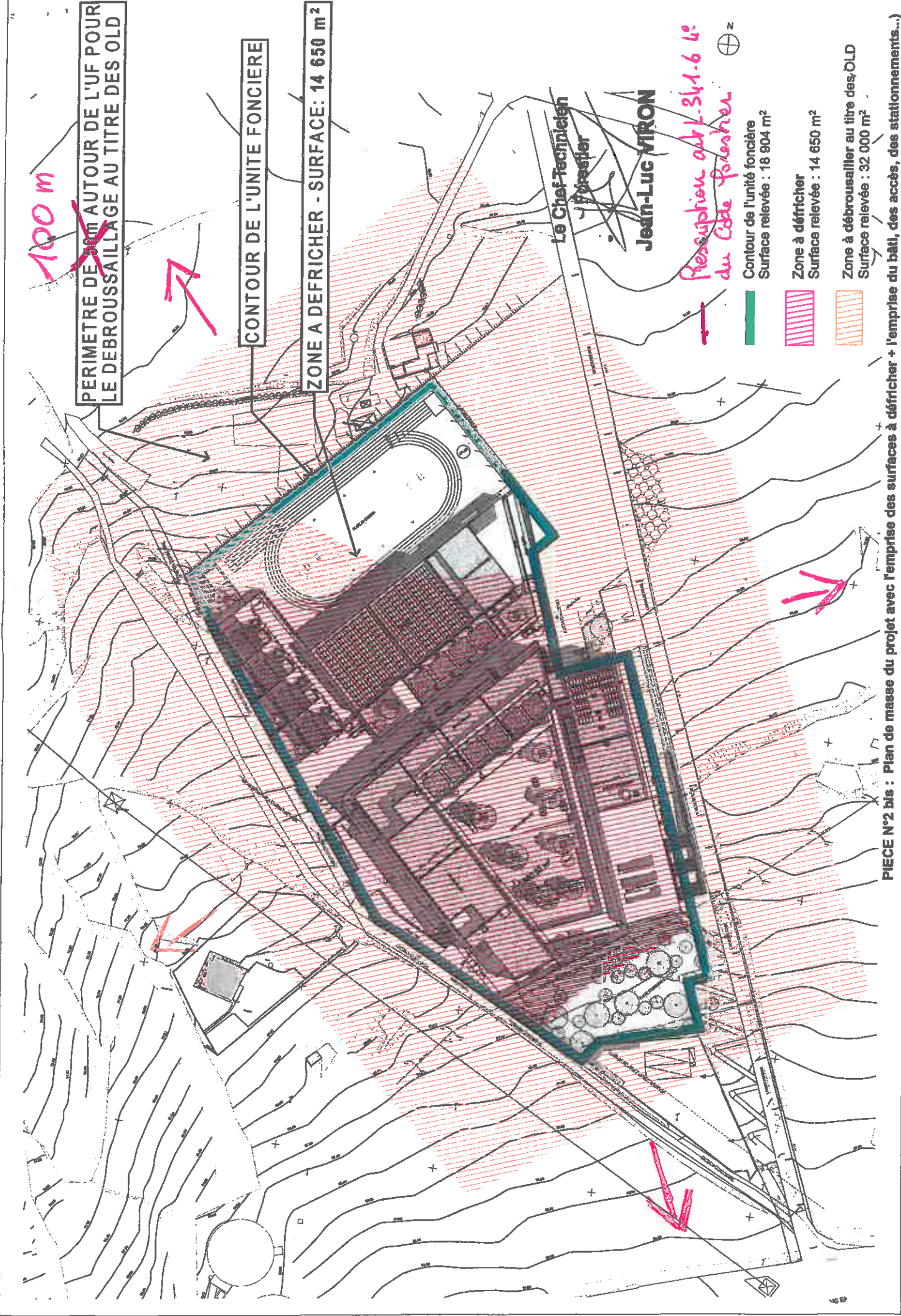
Zone 1AUc

LE T S T F E

Jean-Luc VIRON

A MARSEILLE, 5/12/2018

Dossier n° STC 18-055-056



PERIMETRE DE 100 m AUTOUR DE L'UF POUR LE DEBROUSSAILLAGE AU TITRE DES OLD

CONTOUR DE L'UNITE FONCIERE

ZONE A DEFRICHER - SURFACE: 14 650 m<sup>2</sup>

Le Chef-Technicien  
Jean-Luc VIRON

Prescription art L.341.6 le  
du Code de la construction

Contour de l'unité foncière  
Surface relevée : 18 904 m<sup>2</sup>

Zone à défricher  
Surface relevée : 14 650 m<sup>2</sup>

Zone à débroussailler au titre des OLD  
Surface relevée : 32 000 m<sup>2</sup>

PIECE N°2 bis : Plan de masse du projet avec l'emprise des surfaces à défricher + l'emprise du bâti, des accès, des stationnements...)

